



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-004

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

DDT 90

- 90-2019-01-21-001 - Arrêté portant autorisation de défrichage de bois en vue de l'implantation d'un pylône relai de téléphonie mobile à Saint Germain le Châtelet (3 pages) Page 3
- 90-2019-01-23-002 - Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-01-23 du 23 janvier 2019 prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval (4 pages) Page 7

Préfecture

- 90-2019-01-22-002 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 12
- 90-2019-01-18-003 - Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des mesures d'urgence (2 pages) Page 14
- 90-2019-01-22-001 - Arrêté portant nomination des membres du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort (2 pages) Page 17
- 90-2019-01-22-003 - convention de délégation gestion bop 833 (2 pages) Page 20
- 90-2019-01-23-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 05-02-19 relative à la création d'un ensemble commercial à Danjoutin. (2 pages) Page 23

DDT 90

90-2019-01-21-001

Arrêté portant autorisation de défrichage de bois en vue
de l'implantation d'un pylône relai de téléphonie mobile à
Saint Germain le Châtelet



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementales des Territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°
*Portant autorisation de défrichement de
bois en vue de l'implantation d'un pylône relai de téléphonie mobile
à SAINT-GERMAIN-le-CHATELET*

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande de défrichement déposée par la commune de Saint Germain le Chatelet du 23 novembre 2018, portant sur l'implantation d'un pylône relai de téléphonie mobile, sur la commune de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts (ONF) du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le régime forestier est maintenu sur la parcelle ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par un enjeu environnemental faible à moyen, un enjeu économique faible à moyen et un enjeu social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées de défrichement les parties de parcelles forestières suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET ainsi cadastrées et conformément au plan annexé:

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Saint-Germain-le Chatelet	Combe Jacquot	A	6	9,7157	0,0200
			Surface totale	à défricher	0,0200

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement.

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1^o du code forestier, la commune de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET exécutera des travaux de boisement ou reboisement correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit 2 a et 00 ca.

La commune de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1.000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

$$c \times \text{coeff multiplicateur} \times \text{surface défrichée soit } 3\,100 \text{ €} \times 1 \times 0,0200 = 62,00 \text{ €}$$

c étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (montant d'achat d'un terrain agricole nu) en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

Le montant ainsi calculé étant inférieur à 1000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 €.

La commune de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1), soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-GERMAIN-le-CHATELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation,
Le Chef du service Eau, Environnement & Forêt

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-01-23-002

Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-01-23 du 23 janvier 2019
prescrivant des battues administratives au sanglier sur les
communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et

*Battues administratives au sanglier communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et
Moval*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-01-23- prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés le 10 octobre et le 21 décembre 2018 et l'avis émis le 23 janvier 2019 par monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la 6ème circonscription du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de messieurs COLAS, BESANCON, et PETERSCHMITT exploitants agricoles sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval,

VU les dégâts commis sur le terrain de football rue de Gaulle à Danjoutin le 04 octobre 2018, signalés à la Monsieur GUYOD, président de l'ASDAM (association de football de danjoutin),

VU le signalement de la fédération des chasseurs en date du 23 janvier 2019 concernant des dégâts commis par des suidés sur la commune de Danjoutin, dans les propriétés de Messieurs ZIMMERMAN et DAVID, situés entre le 5 rue de l'égalité et le cimetière dans des zones non chassables à proximité de l'autoroute A 36,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles, au domaine public et privé, à proximité et en dehors des zones urbaines des communes d'Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval et Danjoutin,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 23 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. MARTY, qu'il convient de poursuivre les mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDTSEEF-90-2018-12-21-005 du 21 décembre 2018 prescrivant des battues administratives au sanglier jusqu'au 31 janvier 2019 sur les communes d'Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval.

ARTICLE 3 :

Ces opérations qui auront lieu du **23 janvier 2019 au 28 février 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophaire sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jacky Marty ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maires de Danjoutin, Andelnans, Sevenans, Meroux et Moval.

BELFORT, le 23/01/2019

Pour la préfète et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2019-01-22-002

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

*Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement au caporal Laurent
MOREL, sapeur-pompier volontaire SDIS 90*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N° décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2017, portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le 20 décembre 2018, au regard du sauvetage effectué par le caporal Laurent MOREL lors d'un feu d'appartement dans un immeuble situé 16 rue du général Foltz à Belfort, le 22 novembre 2018 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire-de-Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Laurent MOREL, sapeur-pompier volontaire affecté au centre de secours de Belfort sud.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 JAN. 2019

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-01-18-003

Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des mesures
d'urgence



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°

Portant mise en demeure d'exécuter des mesures d'urgence

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 28 janvier 1987 modifié et notamment son article 53 ;

Vu le rapport de constatation du 17/01/2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatif au logement situé au 1^{er} étage du 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Morvillars, actuellement occupé par Mme KADDOURI Djouheur et dont Mme TACQUARD Georgette est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le seul moyen de chauffage du logement (poêle à fioul) présente un risque important d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du poêle à fioul du logement situé au 1^{er} étage du 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Morvillars est interdite.

ARTICLE 2 :

Mme TACQUARD Georgette est mise en demeure de procéder au remplacement du dispositif de chauffage considéré pour un équipement conforme, avec production d'attestations d'installation et de bon fonctionnement par des professionnels habilités, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Morvillars ou, à défaut, Madame la Préfète procède à leur exécution d'office aux frais de Mme TACQUARD

Georgette sans autre mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et à la locataire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, dont une copie est transmise à Madame le Maire de Morvillars et au Procureur de la République.

Fait à Belfort, le

La Préfète,



Mathieu BERT, Sous-Prefet -
Direction des Collectivités

Préfecture

90-2019-01-22-001

Arrêté portant nomination des membres du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services déconcentrés de
la police nationale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-03-001 du 3 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Territoire de Belfort ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,



Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

La préfète,



Sophie ELIZÉON



Préfecture

90-2019-01-22-003

convention de délégation gestion bop 833

convention déléгат gestion modalités gestion avances aux coll territ prog 833



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet du Territoire de Belfort
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

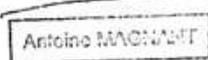
Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 31/12/2015 par le préfet d'OT de Belfort.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2019
Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint

Fait le 22 JAN. 2019
Le délégataire
Le préfet

Sophie Elizéon

Préfecture

90-2019-01-23-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 05-02-19 relative à la
création d'un ensemble commercial à Danjoutin.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

Réunion du 5 février 2019

Ordre du jour

N° 006-2018 - 9h30 – S.C.I. 6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 324,8 m², sur la commune de Danjoutin, par :

-création de trois cellules commerciales de 590,47 m², 413,69 m² et 410,5 m²,
-création par déplacement avec extension de 410,14 m² d'un magasin à l'enseigne SPORT & LOISIRS LECLERC d'une surface de vente actuelle de 1 500 m², afin de porter sa surface de vente totale à 1 910,14 m².

Fait à Belfort, le **23 JAN. 2019**
Pour la préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS



